

7. *Prie en outre* le Conseil économique et social d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité;

8. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2295 (XXII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2020 (XX) du 1^{er} novembre 1965,

Tenant compte des décisions de la Troisième Commission ayant pour objet:

a) De ne mentionner aucun exemple spécifique d'intolérance religieuse dans le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

b) De modifier le titre, le préambule et l'article premier du projet de convention proposé par la Commission des droits de l'homme⁵,

N'ayant pas été en mesure, faute de temps et en raison de son ordre du jour chargé, d'achever l'examen du projet de convention,

Décide d'accorder la priorité, lors de sa vingt-troisième session, à la question intitulée:

"Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse:

"a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

"b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2331 (XXII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 21.

⁵ *Ibid.*, par. 26, 72 et 90.

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

1. *Condamne fermement* toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2332 (XXII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant des politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à

continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain;

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2333 (XXII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1963 relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil a fait sienne la recommandation à l'Assemblée générale figurant dans le projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme⁶, ainsi que de la résolution 1328 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, sur la même question,

Déplorant que, bien qu'à sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, elle eût décidé, sur la recomman-

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, chap. XVII, projet de résolution IV.

dation de la Troisième Commission, de renvoyer à sa vingt-deuxième session l'examen du point 61 de l'ordre du jour, il n'ait pas été possible de procéder à l'examen de cette question lors de la présente session en raison du programme de travail chargé,

1. *Décide* de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-troisième session à l'examen de cette question, conformément aux résolutions et décisions précitées;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, au cours de sa vingt-troisième session, toute la documentation pertinente qui aura été établie en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2334 (XXII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1396 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963 sur la question de la peine capitale,

Notant qu'en raison de son ordre du jour chargé la Commission des droits de l'homme, lors de ses récentes sessions, n'a pas pu étudier le rapport intitulé *La peine capitale*⁷ et qu'en conséquence le Secrétaire général n'a pas pu présenter à l'Assemblée générale le rapport demandé au paragraphe 3 de la résolution 1918 (XVIII),

Notant également la résolution 1243 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil transmettait à l'Assemblée générale un projet de résolution, présenté par les délégations de la Suède et du Venezuela, afin qu'elle décide quelles mesures supplémentaires il convient de prendre en la matière,

Regrettant que les lourdes tâches dont elle avait à s'acquitter lors de sa vingt-deuxième session n'aient pas permis à l'Assemblée générale d'examiner quant au fond la question relative à la peine capitale,

1. *Décide* d'examiner la question de la peine capitale à sa vingt-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de cette session, les renseignements pertinents qui auront été recueillis comme suite à la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée;

3. *Invite* le Conseil économique et social:

a) A charger la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de la peine capitale, y compris le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil, et de présenter ses recommandations sur la question, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

b) A demander l'avis du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant le projet de résolution présenté par le Conseil dans sa résolution 1243 (XLII), en priant le Secrétaire général de transmettre cet avis à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2.